

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels et des services assurant le bien-être de la population)

Région : Montréal
Dossier : 1449893-71-2511
Dossier accréditation : AM-1001-4867

Montréal, le 1^{er} décembre 2025

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : **Anick Chainey**

Syndicat du transport de Montréal (CSN)
Association accréditée

et

Société de transport de Montréal
Employeur

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le 27 novembre 2025, le Syndicat du transport de Montréal (CSN), le Syndicat, transmet un avis de grève¹ à durée déterminée, laquelle se déroulerait du 9 décembre 2025 à 00 h 01 au 11 janvier 2026 à 00 h 01. Une liste² est également

¹ Art. 111.0.23 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, le Code.

² Art. 111.0.18 du Code.

transmise au Tribunal quant aux services essentiels à maintenir pendant cette grève d'heures supplémentaires.

[2] À cet égard, le Syndicat avait d'abord transmis un avis de grève le 20 octobre annonçant qu'il entendait recourir à la grève du 31 octobre 2025 à 22 h au 28 novembre 2025 à 22 h. Par la suite, au cours de celle-ci, il a avisé le Tribunal le 11 novembre qu'il y mettait fin, et ce, dès le lendemain.

[3] Estimant le nouvel avis de grève irrecevable en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.23 du Code, le Tribunal écrit aux parties le 28 novembre, afin qu'elles lui transmettent leurs observations au plus tard le 1^{er} décembre suivant à 10 h. Elles sont également avisées qu'une décision à cet égard sera rendue sur dossier³.

[4] La question en litige consiste donc à déterminer si l'avis de grève transmis par le Syndicat est recevable en vertu de l'article 111.0.23 du Code.

[5] Or, après analyse et pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que tel n'est pas le cas.

L'ANALYSE

L'AVIS DE GRÈVE DU 27 NOVEMBRE 2025 EST-IL RECEVABLE EN VERTU DU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 111.0.23 DU CODE ?

[6] L'article 111.0.23 du Code prévoit que :

Sous réserve de l'article 111.0.24, une association accréditée d'un service public peut déclarer une grève pourvu qu'elle en ait acquis le droit suivant l'article 58 et qu'elle ait donné par écrit au ministre et à l'employeur ainsi qu'au Tribunal s'il s'agit d'un service public visé par une décision rendue en vertu de l'article 111.0.17, un avis préalable d'au moins sept jours ouvrables francs indiquant le moment où elle entend recourir à la grève.

Cet avis de grève ne peut être renouvelé qu'après le jour indiqué dans l'avis précédent comme moment où l'association accréditée entendait recourir à la grève.

[...]

[7] À cette obligation de bien préciser le moment où le syndicat entend recourir à la grève s'ajoute celle de déposer une entente ou une liste de services essentiels à maintenir pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité du public.

³ Art. 35 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, RLRQ, c. T-15.1.

[8] Or, le Syndicat soutient ici que le mot « *moment* » utilisé aux deux alinéas de l'article 111.0.23 du Code renvoie uniquement à l'instant précis où commence la grève, soit le 31 octobre dans l'avis initial. Il évoque le libellé du premier alinéa où les mots « *jour* » et « *moment* » sont employés au singulier, ce qui exclurait toute notion de période continue. Il ajoute que, selon le sens ordinaire du mot, le moment désigne un instant bref et ne saurait englober une période plus grande que « *le jour* » de déclaration de la grève. Il ne peut donc pas comprendre plusieurs journées.

[9] Selon lui, l'avis de grève à durée déterminée qu'il a transmis le 20 octobre dernier comprend deux « *moments* » distincts : le moment précis du déclenchement de la grève (31 octobre 2025 à 22 h) et le moment précis de la fin de la grève (28 novembre 2025 à 22 h). Dans cette optique, il en ressort donc que l'avis de grève peut être renouvelé « *dès le jour suivant le moment où il entendait déclencher la grève* » [Notre soulignement], soit le 1^{er} novembre 2025.

[10] Or, ce n'est pas ce que dit le texte à l'article 111.0.23 du Code qui mentionne à son deuxième alinéa « *comme moment où l'association entendait recourir à la grève* » [Notre soulignement], et non pas « *où il entendait déclencher la grève* » comme allègue le Syndicat. Il y a là une nuance, le verbe recourir signifiant « *de faire usage de quelque chose* »⁴, ce qui ne peut se limiter à la seule journée du début de la grève, mais bien à toute la période prévue de celle-ci.

[11] Pour le Tribunal, la lecture proposée par le Syndicat ne respecte pas les principes d'interprétation législative de l'arrêt *Rizzo Shoes*⁵ auquel il réfère et qui commande d'interpréter la notion de « *moment* » en fonction du texte, de l'objet de la loi et du contexte. Qui plus est, il fait complètement fi de l'utilisation par le législateur de deux termes distincts « *jour* » et « *moment* » dans la même disposition. Comme ce dernier est réputé ne pas parler pour ne rien dire, il faut en comprendre que ceux-ci ne concernent pas des concepts identiques.

[12] À cet égard, le « *moment* » auquel réfère l'article 111.0.23 al. 1 et 2 du Code représente non seulement le jour, mais également l'heure du début de la grève ainsi que sa durée, ce degré de précision étant requis comme moyen d'assurer la protection du public en temps de grève⁶.

[13] Le « *moment* » se définit donc comme une période temporelle continue, un espace de temps limité⁷, un intervalle de temps où l'on peut entreprendre une action, mener à

⁴ Dictionnaire Larousse.

⁵ *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 RCS 27.

⁶ *Ville de Rimouski c. Syndicat des employés et employées de bureau de la Ville de Rimouski (CSN)*, [1992] AZ-50013402 (C.S.E.).

⁷ *Ville de Sherbrooke c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2729*, [2010] AZ-50698706 (C.S.E.).

bien un projet⁸. Bien qu'on l'estime habituellement de brève durée, le « *moment* » peut cependant, selon la situation ou le contexte, désigner un laps de temps relativement long⁹. S'il est vrai qu'il s'emploie aussi sans référence à une durée et peut parfois désigner un instant précis, tel ne peut être le cas en l'instance.

[14] Ainsi, dans le contexte d'un avis de grève, retenons que le Code exige qu'il soit spécifié une période complète et non un simple point de départ (le jour du déclenchement), et ce, qu'il s'agisse d'une période déterminée (date de fin connue) ou d'une période indéterminée (date de fin inconnue).

[15] En ce sens, il serait incongru de limiter le « *moment* » dont il est question à l'article 111.0.23 du Code au seul premier jour où la grève commence puisque cela permettrait, par exemple, qu'une grève annoncée « *du 9 au 20 décembre* » soit « *renouvelée* » dès le 10 décembre, alors que la presque totalité de la période annoncée dans l'avis initial demeure en vigueur.

[16] Une telle interprétation aurait alors pour effet de vider de sens le deuxième alinéa de cette disposition, qui exige explicitement que le renouvellement ne survienne « *qu'après le jour indiqué dans l'avis précédent comme moment* » [Notre soulignement], lequel implique nécessairement que la période initialement annoncée soit arrivée à terme. En effet, permettre un renouvellement pendant que la période est encore en cours reviendrait à avaliser une modification ou un fractionnement en continu de la grève. Une telle lecture créerait également un mécanisme incohérent où l'avis initial, obligatoire et encadré, pourrait être remanié en cours de route, le rendant purement théorique.

[17] Autoriser le renouvellement avant la fin de la période annoncée priverait l'avis initial de sa raison d'être et permettrait, en pratique, une succession d'avis modulés selon la stratégie du moment, sans aucun ancrage temporel prévisible. Ceci mènerait à un résultat incohérent et qui doit être écarté, car il rendrait vain l'exigence de l'avis.

[18] Dans ces circonstances, il appert que la seule interprétation logique du deuxième alinéa de l'article 111.0.23 mène à considérer que le « *moment* » qui y est visé renvoie à la période entière couverte par l'avis de grève antérieur et que son renouvellement ne peut survenir qu'après la fin de cette période au cours de laquelle le syndicat entendait recourir à la grève.

[19] Toute interprétation permettant un renouvellement avant la fin de la période annoncée dans l'avis de grève précédent contredit le texte, neutralise la portée du deuxième alinéa de la disposition, produit un résultat absurde et va directement à l'encontre de la prévisibilité recherchée dans le cadre des services publics qui permet de

⁸ Dictionnaire de l'Académie française, 9^e édition, <https://www.dictionnaire-academie.fr/>.

⁹ *Id.*

garantir que l'employeur et surtout le public détiennent une information stable permettant de planifier adéquatement les impacts de la grève et au Tribunal de les évaluer.

[20] L'avis de fin de grève transmis le 11 novembre 2025 en vertu de l'article 111.0.23.1 du Code permet-il de déclarer que celui du 27 novembre est recevable? Le Tribunal ne le croit pas.

[21] À cet égard, le Syndicat soutient que celui-ci indiquant que la grève prenait fin le 12 novembre mettait effectivement fin à la grève initiale. De ce fait, il estime qu'il pouvait transmettre un nouvel avis le 27 novembre puisque la grève n'avait plus cours, que la période indiquée n'avait plus d'effet réel et que la grève lui appartient car il en est le titulaire exclusif.

[22] Or, le mécanisme prévu à l'article 111.0.23 du Code repose sur l'avis tel qu'il est transmis et non sur l'évolution factuelle de la grève ou son interruption. L'avis initial mentionnait une période allant jusqu'au 28 novembre. L'existence d'une fin anticipée déclarée par le Syndicat n'a pas pour effet de modifier rétroactivement le moment indiqué dans cet avis ni d'autoriser un renouvellement avant son terme. Accepter cette thèse reviendrait à permettre une révocation et un renouvellement en continu des avis de grève.

[23] Qu'en est-il maintenant du cas où l'avis de grève annonce un déclenchement à une date précise « *pour une période indéterminée* »?

[24] Mentionnons tout d'abord que ce type d'avis demeure compatible avec la notion de « *moment* ».

[25] En effet, dans ce cas, le « *moment* » correspond alors à la période couverte par l'avis : une séquence temporelle continue qui commence à la date annoncée et qui prend fin lorsque la grève est terminée. L'indétermination de la fin n'élimine pas l'existence d'un intervalle temporel : elle indique simplement que sa fin n'est pas connue au moment de l'avis. Le texte ne contient aucune indication permettant de réduire ce moment à sa seule date de début.

[26] Cette interprétation est d'ailleurs compatible avec les principes retenus dans l'affaire *Ville de Châteauguay c. Syndicat de la fonction publique, section locale 1299*¹⁰. Dans ce dossier, le syndicat avait fait parvenir un avis de grève à durée indéterminée devant commencer le vendredi 20 décembre à 0 h 1. Or, le même jour, en fin de journée, il a envoyé un nouvel avis de grève indiquant que la grève serait déclenchée plutôt le 21 décembre à 0 h 1 pour une durée indéterminée en ajoutant en post-scriptum la mention : « *Veillez ignorer notre avis pour la grève du 20 décembre* ».

¹⁰ [1997] AZ-97149303 (C.S.E.).

[27] Le Conseil des services essentiels¹¹ a statué que le deuxième avis de grève transmis par le syndicat ne respectait pas les exigences du Code et que la grève du 21 décembre était donc illégale, le syndicat ne pouvant envoyer un nouvel avis de grève qu'à partir du 21 décembre, soit le lendemain du jour indiqué dans l'avis précédent comme « *moment* », étant entendu que le début et la fin de l'avis dans ce cas se situaient la même journée, soit le 20 décembre.

[28] De tout ceci, le Tribunal conclut que l'avis de grève du 27 novembre 2025 n'est pas recevable en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.23 du Code. En l'espèce, si le Syndicat veut faire la grève à un autre moment que celui mentionné dans son avis de grève, ou encore s'il annule ou retire celui-ci, il devait attendre au lendemain du jour indiqué dans l'avis précédent comme « *moment* » où il entendait recourir à la grève avant de déposer un nouvel avis de grève, à savoir le 29 novembre 2025.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE

que l'avis de grève du 28 novembre 2025 transmis par le **Syndicat du transport de Montréal (CSN)** est irrecevable en ce qu'il contrevient aux dispositions du *Code du travail*.

Anick Chainey

M^e Maxime Crête
LAROCHÉ MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)
Pour l'association accréditée

M^e Camille Dulude
MONETTE BARAKETT, S.E.N.C.
Pour l'employeur

Date de la mise en délibéré : 1^{er} décembre 2025

AC/fp

¹¹ Maintenant intégré au Tribunal comme Division des services essentiels et des services assurant le bien-être de la population.